



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travailleurs de la mine

Question écrite n° 1245

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation du régime minier. Une circulaire du ministère des affaires sociales en date du 20 mars 1997 a organisé des réductions budgétaires pour le fonctionnement de ce régime. Les mineurs et leur famille, qui vivent les conséquences de leur profession difficile, souhaitent que d'autres orientations soient mises en oeuvre, permettant une revalorisation de leurs pensions, une augmentation du taux de reversion pour les veuves de mineurs, les moyens de répondre aux besoins des mineurs et de leur famille, le retour aux élections par la mise en place des conseils d'administration du régime minier, le retour à des textes propres au régime minier, avec des droits nouveaux dans les conseils d'administration, le retour à l'autonomie financière pour les SSM et les unions régionales. Il lui demande les dispositions qu'elle compte mettre en oeuvre pour répondre à ces aspirations.

Texte de la réponse

Les mineurs et les veuves des mineurs sont très attachés à leur régime de retraite dont les particularités témoignent de la vie qu'ils ont menée. Particulièrement attentif à la situation des veuves de mineurs qui n'ont pour leur quasi-totalité pas de pension personnelle, le Gouvernement a décidé de porter le taux de liquidation de la pension de veuve de 52 à 54 % à partir du 1er juillet 1998. Cette mesure juste et attendue sera financée par la subvention d'équilibre du régime minier, inscrite au budget du ministère de l'emploi et de la solidarité. Le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines sera amendé en conséquence. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que le retour à l'élection des administrateurs des organismes du régime minier ne fait pas actuellement, à la connaissance du Gouvernement, l'objet de demandes particulières. Quant aux budgets des sociétés de secours minières et des unions régionales, ils font désormais, en vertu d'un décret du 6 mars 1995, l'objet d'une approbation par la caisse nationale et non plus par l'autorité préfectorale. Le Gouvernement restera attentif à la spécificité des régimes spéciaux et dans ce cadre, à la recherche des voies et moyens nécessaires au maintien du haut niveau de protection sociale du régime des mines.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1245

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2399

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1348